

## AVIATION CIVILE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,  
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE  
ET DE L'ÉNERGIE

*Direction générale de l'aviation civile*

### **Décision du 4 mars 2015 portant délégation de compétence à la chambre de commerce et d'industrie de La Rochelle pour déléguer l'exploitation de la liaison aérienne entre La Rochelle et Lyon**

NOR : DEVA1505983S

(Texte non paru au *Journal officiel*)

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu le règlement (CE) n° 1008/2008 du Parlement européen et du Conseil du 24 septembre 2008, établissant des règles communes pour l'exploitation de services aériens dans la Communauté, notamment les articles 16 et 17 ;

Vu le code de l'aviation civile, notamment l'article R. 330-7 ;

Vu le code des transports, notamment l'article L. 6412-4 ;

Vu la demande de la chambre de commerce et d'industrie de La Rochelle ;

Considérant que les services de transport aérien entre La Rochelle et Lyon sont soumis à des obligations de service public,

Décide :

#### Article 1<sup>er</sup>

La compétence pour déléguer l'exploitation de la liaison aérienne La Rochelle - Lyon, dans le cadre de l'article 17 du règlement (CE) n° 1008/2008 du 24 septembre 2008 susvisé, est déléguée à la chambre de commerce et d'industrie de La Rochelle.

#### Article 2

La présente délégation est valide jusqu'à l'échéance de la convention de délégation de service public pour l'exploitation de la liaison aérienne La Rochelle - Lyon qui sera conclue dans le cadre de la présente délégation de compétence, ou jusqu'au 30 avril 2016 en l'absence de conclusion d'une convention de délégation de service public.

#### Article 3

Le directeur général de l'aviation civile est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Fait le 4 mars 2015.

Pour la ministre et par délégation :  
*L'ingénieur général des ponts,  
des eaux et des forêts,*  
M. LAMALLE